

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 838

présenté par
M. Labille

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Si la demande d'autorisation est effectuée au moins un mois avant la rentrée scolaire, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation doit apporter une réponse avant le début de l'année scolaire. Dans le cas contraire, par exception à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, son silence vaut décision d'acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de permettre aux familles de lancer l'instruction à domicile à la rentrée scolaire dans le cas où elles auraient fait une demande en ce sens, dans un délai raisonnable, et n'auraient pas obtenu de réponse avant la rentrée.